Z O I Nº 30/75 DU 1 4 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPE-RATION TECHNIQUE EN MATIERE DE FORMATION DE CADRES ET D'EQUIPEMENT DE L'ARMÉE POPU-LAIRE NATIONALE ENTRE LA REPUBLIQUE POPU-LAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

····:: #0000 \$ *········

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULATRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'Armée Populaire Nationale entre la République Populaire du Congo et la République Française :

CCORD DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE FORMATION DE CADRES ET D'EQUIPEMENT DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Le Couvernement de la République Populaire du Congo, d'une part

Le Gouvernement de la République Française, d'autre part Conscients des liens d'amitie qui unissent legrs peuplles, Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - La République Française s'engage, sur la demande de la République Populaire du Congo, à assurer de ses moyens, la formation et le perfectionnement des cadres de l'Armée Populaire Nationale.

Les nationaux congolais sont admis dans les grandes Ecoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial fixé d'un commun accord.

La République Française prend à sa charge les frais de transport et d'instruction des élèves et stagiaires admis dans les grandes Ecoles et Etablissements militaires ci-dessus.

La République Populaire du Congo prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien, logement, alimentation, soins médicaux, sécurité sociale de ses stagiaires.

ARTICLE 2.— La République Française peut metre à la disposition de la République Populaire du Congo des Officiers et des Sous-Officiers techniciens français dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques de l'Armée Populaire Nationale.

Les modalités de mise en place de ces personnels ainsi que leur statut sont définis à l'annexe au présent accord.

ARTICLE 3.— La République Populaire du Congo peut s'adresser à la République Française pour la fourniture de matériels et d'équipments militaires et des rechanges correspondants. La République Française apporte son concours, dans des conditions à définir, au soutien logistique de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE 4.- Le présent accord, qui remplace et abrogg l'accord du 15 Août 1960, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1er Janvier 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Française Le Serrétaire d'Etat auprès du Mitaistre des Affaires Etrangères

(é) David Charles G A N A O.-

(é) Jean François DENIAU.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 1 4 MARS 1975

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE COMMANDANT MARIEN N° GOAUBI.